

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant délégation de compétences en matière d'accueil
temps libre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

A.Gt 06-07-2022

M.B. 19-08-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.» ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les articles 7, 9 et 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, les articles 4 à 5bis ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 2 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 22 juin 2022 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation est donnée à l'Administrateur général de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour :

1° délivrer l'agrément visé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

2° retirer cet agrément dans les conditions visées à l'article 9 de l'arrêté précité du 3 décembre 2003 ;

3° statuer sur la dérogation prévue à l'article 20 de l'arrêté précité du 3 décembre 2003 ;

4° statuer sur la demande d'agrément ou de renouvellement visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, en vertu de l'article 5 de cet arrêté ;

5° retirer cet agrément dans les conditions visées à l'article 5bis de l'arrêté précité du 17 mars 2004.

Article 2. - La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juillet 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits
des femmes,

B. LINARD